

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 12 Mai 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

CÔTES-du-NORD

PLOUER -

Eglise

- Autel et retable de Saint Jean-Baptiste, bois polychrome, XVIIIe S., avec ses cinq statues et sa toile peinte, (croisillon Sud) ;
- Autel et retable du Rosaire, bois polychrome, XVIIIe S., avec ses cinq statues et sa toile peinte, (croisillon Nord) ;

PLOUGUENAST -

Eglise du Vieux Bourg

- Vierge à l'Enfant, Saint Abbé, Saint Evêque, Saint Servais, Sainte Appoline, Saint Eloi, Saint Michel, Saint Nicodème, Saint Armel, Saint Gilles, dix statues, bois sculpté et peint, XVIe - XVIIe siècles.

QUEVERT -

Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue, bois peint, XVIIIe S.

LE QUIOU -

Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, XVIIIe ème.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux Maires des diverses communes, aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

17 NOV 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

AVERTISSEMENT